



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2025-04-14-00001

portant interdiction permanente des lâchers de lanternes volantes
et de ballons à usage récréatif ou de loisir
dans le département de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L216-6, L 541-1 et suivants et R 541-7 à 11 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 311-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants et L 2224-13 à L 2224-17 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles R 322-5 et suivants, R 610-5 et R 632-1 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant que les lanternes volantes sont des ballons à air chaud fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière ; qu'une fois allumé, le brûleur chauffe l'air contenu dans la lanterne, ce qui provoque la montée de la lanterne dans les airs ;

Considérant que les ballons à usage récréatif ou de loisir sont gonflés à l'hélium, ce qui leur permet de s'élever, parfois de plusieurs kilomètres, dans les airs avant d'exploser, les fragments retombant alors sur la terre ; que certains ballons, une fois lancés, se dégonflent en cours d'ascension et retombent ensuite entiers au sol ;

Considérant les risques d'ingestion par la faune des débris de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir peuvent entraîner des dommages, non seulement sur la faune, mais aussi sur la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuelle ;

Considérant que les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir ne sont pas pilotés et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où vont atterrir leurs résidus ; que de ce fait, leurs utilisateurs ne peuvent assurer l'organisation de la gestion des déchets qui en résultent ;

Considérant que les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir peuvent atterrir au sol mais également se retrouver accrochés à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes de toits des habitations, etc.), y compris dans des zones difficilement accessibles ;

Considérant que les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif et de loisir ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie, en raison notamment des grandes distances qu'elles peuvent potentiellement parcourir selon les conditions climatiques et plus particulièrement selon la force du vent ;

Considérant le risque d'incendie qu'un lâcher de lanternes volantes, même à partir d'une commune non exposée à ce moment-là au risque d'incendie, crée dans l'ensemble du département, du fait du caractère non maîtrisable du lâcher et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et ce, même s'il n'y a pas de proximité immédiate avec des aérodromes ou des aéroports ;

Considérant ainsi la nécessité d'interdire les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir au regard des éléments précités ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont définies comme lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) au sens du présent arrêté, tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat non dirigé, comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons à usage récréatif ou de loisir, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment les ballons de baudruche. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 : Les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 3 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Il s'expose également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'environnement et des articles R 322-5 et suivants du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 AVR. 2025

Le préfet,

Romain ROYET

